

10 JAN. 2001

78

45.15

300 F

4500 F

[Signature]

02015319

CONSTRUCTA PROMOTION

Société par actions simplifiée au capital de 50 000 Euros

Siège social : 73 rue de Miromesnil 75008 PARIS

ACTE SOUS SEING PRIVE

DU 26 DECEMBRE 2000

VALANT DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

26764

CONSTRUCTA, société anonyme au capital de 10 000 0000 Francs, ayant son siège social, 73 rue de Miromesnil 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS PARIS B 347 461 246, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Christian CHIANALINO,

Agissant en qualité de seule actionnaire de CONSTRUCTA VENTE, a pris les décisions suivantes :

1. APPROBATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR CONSTRUCTA DE SA BRANCHE AUTONOME D'ACTIVITE PROMOTION IMMOBILIERE :

L'actionnaire unique, comme suite de sa décision en date du 5 septembre 2000, après avoir pris connaissance des derniers documents afférents au projet et notamment :

- du rapport du Président,
- des rapports établis par le commissaire aux apports sur les modalités de l'opération, sur les valeurs des apports et leur rémunération,
- du projet du traité d'apport partiel d'actif, en date du 16 novembre 2000, aux termes duquel CONSTRUCTA ferait apport à CONSTRUCTA PROMOTION de tous les éléments d'actif et de passif afférents à sa branche autonome d'activité « Promotion Immobilière » évalués en valeur nette à 1.639.892 Francs, contre l'attribution par CONSTRUCTA PROMOTION à CONSTRUCTA de 5.000 actions de 50 Euros nominal chacune, entièrement libérées, portant jouissance au 1^{er} juillet 2000, à créer par CONSTRUCTA PROMOTION à titre d'augmentation de capital,

après avoir constaté que le projet de traité d'apport partiel d'actif a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de CONSTRUCTA,

approuve et accepte purement et simplement le traité d'apport partiel d'actif, l'apport qui y est stipulé, son évaluation ainsi que sa rémunération.

2. AUGMENTATION DE CAPITAL

L'actionnaire unique, comme conséquence de la précédente décision, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 250.000 Euros, pour le porter de 50.000 Euros à 300.000 Euros, par création de 5.000 actions nouvelles de 50 Euros chacune, entièrement libérées, à attribuer à CONSTRUCTA en rémunération de son apport partiel d'actif.

Ces actions nouvelles seront créées jouissance du 1^{er} juillet 2000. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de leur création.

3. MODIFICATION CONSECUTIVE DES STATUTS

L'actionnaire unique décide, en conséquence des décisions qui précèdent, de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS :

Il est ajouté à la fin de l'article 6, un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Ensuite d'une décision de l'actionnaire unique en date du 26 décembre 2000, il a été fait apport à la société, par CONSTRUCTA, de sa branche autonome d'activité « Promotion Immobilière » pour une valeur nette de 1.639.892 Frs, soit 250.000Euros.

Cet apport est intervenu dans le cadre d'un apport partiel d'actif dont les modalités ont fait l'objet de deux rapports établis par Mr AMARAGGI, Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de PARIS en date du 21 septembre 2000.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :

L'article 7 est modifié comme suit : « Le capital social est fixé à la somme de 300.000 Euros (TROIS CENT MILLE EUROS) divisé en 6.000 (SIX MILLE) actions d'une valeur nominale de 50 Euros (CINQUANTE EUROS) chacune, toutes de même catégorie »

4. REALISATION DE L'APPORT

L'actionnaire unique, constate, en conséquence des décisions précédentes que l'augmentation du capital social et la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif sont devenues définitives.

5. POUVOIRS AU PRESIDENT

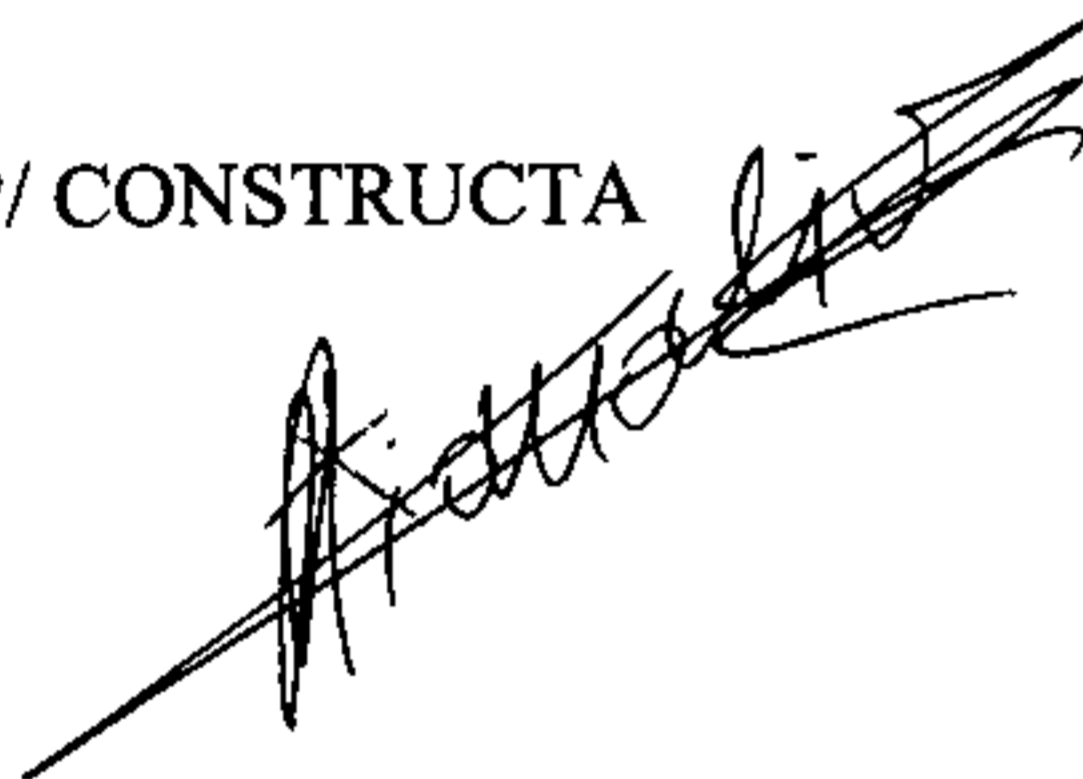
L'actionnaire unique donne au Président les pouvoirs les plus étendus, avec faculté de délégation, à l'effet d'exécuter les décisions prises précédemment, établir tous actes notamment réitératifs et confirmatifs, prendre toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport partiel d'actif et généralement faire le nécessaire.

6. POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES LEGALES

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité et de dépôt.

Fait à PARIS, en cinq exemplaires
Le 26 décembre 2000

P/ CONSTRUCTA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. L. L. L.', written over a horizontal line.

<p style="text-align: center;">DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE APPORT PARTIEL D'ACTIF DE CONSTRUCTA A CONSTRUCTA PROMOTION</p>

Je soussigné Christian CHIANALINO agissant :

- d'une part en qualité de Président de **CONSTRUCTA**, société anonyme au capital de 10.000.000 Francs, dont le siège social est 73 rue de Miromesnil à Paris 8^{ème}, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS PARIS B 347 461 246,
- d'autre part en qualité de Président de **CONSTRUCTA**, ladite société prise en sa qualité de Présidente et d'actionnaire unique de **CONSTRUCTA PROMOTION**, société par actions simplifiée au capital de 300.000 Euros, dont le siège social est 73 rue de Miromesnil à Paris 8^{ème}, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS PARIS B 432 863 728,

expose tout d'abord ce qui suit :

EXPOSE

1/

Le conseil d'administration de **CONSTRUCTA** réuni le 5 septembre 2000 a arrêté le projet d'apport partiel d'actif par **CONSTRUCTA** au bénéfice de **CONSTRUCTA PROMOTION**, de sa branche autonome d'activité « Promotion Immobilière ». Il a également donné tous pouvoirs à son Président, avec faculté de délégation, à l'effet notamment de requérir la désignation du Commissaire aux apports, signer le projet de traité d'apport partiel d'actif et effectuer toutes formalités légales ultérieures.

Par acte sous-seing privé en date du 5 septembre 2000, l'actionnaire unique de **CONSTRUCTA PROMOTION** a approuvé le projet d'apport partiel d'actif ci-dessus visé et a également donné tous pouvoirs à son Président, avec faculté de délégation, à l'effet notamment de requérir la désignation du Commissaire aux apports, signer le projet de traité d'apport partiel d'actif et effectuer toutes formalités légales ultérieures.

2/

Le projet de traité d'apport partiel d'actif portant sur l'apport par **CONSTRUCTA** au bénéfice de **CONSTRUCTA PROMOTION**, de sa branche autonome d'activité « Promotion Immobilière » a été signé entre **CONSTRUCTA** et **CONSTRUCTA PROMOTION** en date du 16 novembre 2000 et placé sous le régime des articles 382 et suivants de la Loi n° 66 537 du 24 juillet 1966 (articles L 236-16 et suivants du nouveau Code de Commerce). Y étaient notamment précisés:

- les motifs, buts et modalités de l'apport partiel d'actif,
- la date d'arrêté des comptes de chacune des deux sociétés, utilisés pour déterminer les conditions de l'opération,
- la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif apporté par **CONSTRUCTA** à **CONSTRUCTA PROMOTION**,

- le montant de l'augmentation de capital à effectuer par CONSTRUCTA PROMOTION en rémunération de l'apport ainsi que les modalités de remise des actions nouvelles au bénéfice de CONSTRUCTA et leur date de jouissance,
- la date à partir de laquelle les opérations de CONSTRUCTA seraient, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par CONSTRUCTA PROMOTION.

Au termes de cet acte, l'ensemble des éléments d'actif apportés par CONSTRUCTA à CONSTRUCTA PROMOTION a été estimé à 5.982.421,55 F et le passif apporté par CONSTRUCTA et pris en charge par CONSTRUCTA PROMOTION a été évalué à 4.342.529,55 F, soit un actif net apporté de 1.639.892,00 F (correspondant à 250.000 Euros).

En rémunération de cet apport, il a été prévu que CONSTRUCTA PROMOTION augmente son capital social d'une somme de 250.000 Euros et attribue à CONSTRUCTA les 5.000 actions nouvelles correspondantes, entièrement libérées.

3/

A la requête des Présidents de CONSTRUCTA et de CONSTRUCTA PROMOTION, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, a, par ordonnance en date du 21 septembre 2000, désigné Monsieur AMARAGGI en qualité de Commissaire aux apports. Conformément à la législation, Monsieur AMARAGGI a établi deux rapports, un sur la valeur des apports et un sur leur rémunération, lesquels ont été déposés au siège des sociétés le 20 novembre 2000. Le rapport sur la valeur des apports a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 15 décembre 2000.

4/

Deux exemplaires du projet de traité d'apport partiel d'actif ont été déposés le 22 novembre 2000, au greffe du Tribunal de Commerce de Paris par chacune des sociétés.

5/

L'avis de projet d'apport partiel d'actif a été publié dans « Les Petites Affiches » n° 234 du 23 novembre 2000. La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition des créanciers sociaux dans le délai de 30 jours fixé par l'article 261 du décret n° 67 236 du 23 mars 1967.

6/

L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des sociétés l'a été dans les délais légaux.

7/

Le projet d'apport partiel d'actif a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de CONSTRUCTA ainsi que par l'actionnaire unique de CONSTRUCTA PROMOTION, le 26 décembre 2000. Plus précisément, l'actionnaire unique de CONSTRUCTA PROMOTION a :

- approuvé les apports, leur évaluation et leur rémunération,
- décidé l'augmentation de capital prévue dans le projet de traité d'apport partiel d'actif,
- constaté l'approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de CONSTRUCTA,

- constaté de ce fait la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital,
- décidé les modifications statutaires corrélatives.

8/

L'avis d'augmentation de capital de CONSTRUCTA PROMOTION a été publié dans
LE JOURNAL SPECIAL DES SOCIÉTÉS
du 23 JANVIER 2001.

Ceci étant exposé, je soussigné Christian CHIANALINO déclare ce qui suit :

DECLARATIONS

- l'apport partiel d'actif par CONSTRUCTA au bénéfice de CONSTRUCTA PROMOTION, de sa branche autonome d'activité « Promotion Immobilière »,
- l'augmentation de capital réalisée par CONSTRUCTA PROMOTION en rémunération de cet apport partiel d'actif,
- les modifications statutaires corrélatives effectuées par CONSTRUCTA PROMOTION,

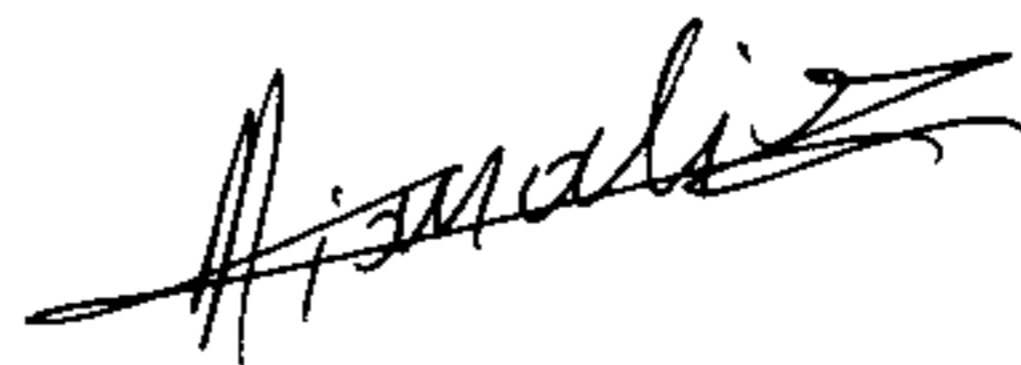
ont été réalisés en conformité de la loi et des règlements.

- deux exemplaires du traité d'apport partiel d'actif,
- deux exemplaires des rapports du Commissaire aux apports,
- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de CONSTRUCTA ayant approuvé l'apport partiel d'actif,
- deux exemplaires de la décision de l'actionnaire unique de CONSTRUCTA PROMOTION ayant approuvé l'apport partiel d'actif et l'augmentation de capital correspondante,
- deux exemplaires des statuts de CONSTRUCTA PROMOTION mis à jour par suite de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital,
- trois exemplaires de la présente déclaration de conformité et de régularité,

seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article 374 alinéa 3 de la loi n° 66 537 du 24 juillet 1966 (article L 236-6 du nouveau Code de Commerce).

Fait à PARIS, le 23 JAN 2001
En trois exemplaires



Christian CHIANALINO

CONSTRUCTA PROMOTION

Société par Actions Simplifiée au capital de 300.000 Euros
Siège social : 73 rue de Miromesnil - 75008 PARIS
R.C.S. PARIS B 432.863.728

MANDAT

POUR SIGNATURE DE LA DECLARATION DE CONFORMITE

AVENANT

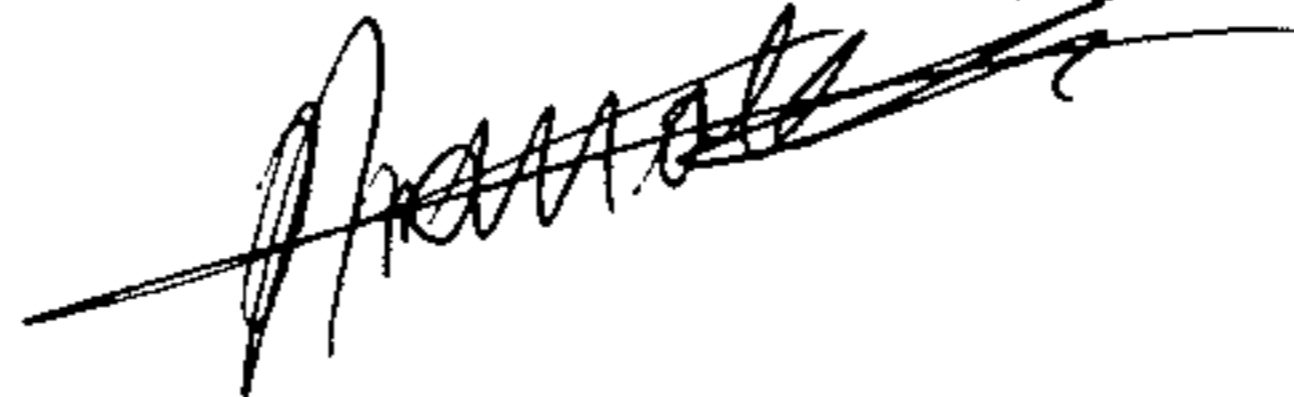
- La société CONSTRUCTA
S.A. au capital de 10.000.000 F
Sise 73 rue de Miromesnil – 75008 PARIS
Représentée par son Président, Monsieur Christian CHIANALINO

Agissant en qualité de seule actionnaire de la S.A.S. CONSTRUCTA PROMOTION, a pris les décisions suivantes :

- Suivant acte sous seing privé du 5 septembre 2000, valant décision de l'actionnaire unique, il a été approuvé le projet d'apport partiel d'actif par CONSTRUCTA de sa branche autonome d'activité « promotion immobilière » et donné tous pouvoirs au Président afin d'effectuer toutes formalités légales de dépôt, et à cet effet « signer toutes pièces, actes et documents ... et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la réalisation de l'apport ».
- Suivant acte en date du 23 janvier 2001, Monsieur Christian CHIANALINO, Président de CONSTRUCTA, ladite société prise en sa qualité de Présidente de la S.A.S. CONSTRUCTA PROMOTION, a signé la déclaration de conformité prévue par l'article 374 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966 (article L 236-6 du nouveau Code de Commerce).
- Suivant décision du 12 mars 2001, le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris a réclamé un avenant stipulant expressément qu'il avait été donné tous pouvoirs au Président de signer seul la déclaration de conformité.
- En tant que de besoin, le soussigné confirme qu'en vertu des pouvoirs à lui conférés par la décision du 5 septembre 2000, le Président de la S.A.S. CONSTRUCTA PROMOTION dispose de tout pouvoir à l'effet de signer seul la déclaration de conformité.

Fait à PARIS, le 19 mars 2001, en double exemplaire.
Pour servir et valoir ce que de droit.

CONSTRUCTA S.A.
Christian CHIANALINO



Certifié conforme
~~Marc Piétri~~

CONSTRUCTA

Société Anonyme au capital de 10.000.000 F
Siège social : 73 rue de Miromesnil - 75008 PARIS
R.C.S. PARIS B 347.461.246

MANDAT

POUR SIGNATURE DE LA DECLARATION DE CONFORMITE

AVENANT

- Monsieur Christian CHIANALINO
- La Société BELLECHASSE, représentée par Monsieur Marc PIETRI
- Monsieur Robert DOMENGET
- Monsieur Jean-Luc PEYROT

Agissant en qualité de seuls administrateurs de la S.A. CONSTRUCTA, ont pris les décisions suivantes :

- Suivant conseil d'administration du 5 septembre 2000, il a été approuvé le projet d'apport partiel d'actif des branches autonomes d'activité « gestion d'actifs immobiliers » à CONSTRUCTA ASSET MANAGEMENT et « promotion immobilière » à CONSTRUCTA PROMOTION, et donné tous pouvoirs au Président afin d'effectuer toutes formalités légales de dépôt, et à cet effet « signer toutes pièces, actes et documents ... et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la réalisation de l'apport ».
- Suivant acte en date du 23 janvier 2001, Monsieur Christian CHIANALINO, Président de CONSTRUCTA, a signé la déclaration de conformité prévue par l'article 374 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966 (article L 236-6 du nouveau Code de Commerce).
- Suivant décision du 12 mars 2001, le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris a réclamé un avenant stipulant expressément qu'il avait été donné tous pouvoirs au Président de signer seul la déclaration de conformité.
- En tant que de besoin, les soussignés confirment qu'en vertu des pouvoirs à lui conférés par la décision du 5 septembre 2000, le Président de la S.A. CONSTRUCTA dispose de tout pouvoir à l'effet de signer seul la déclaration de conformité.

Fait à PARIS, le 19 mars 2001, en double exemplaire.
Pour servir et valoir ce que de droit.

C. CHIANALINO



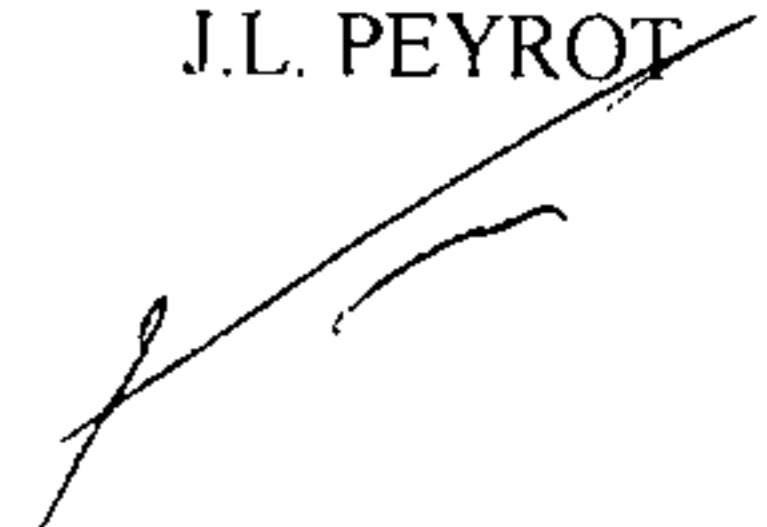
BELLECHASSE S.A.
Marc PIETRI



R. DOMENGET



J.L. PEYROT



CONSTRUCTA PROMOTION
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 300.000 Euros
Siège social : 73 rue de Miromesnil
75008 PARIS

<p style="text-align: center;">STATUTS MIS A JOUR LE 26 DECEMBRE 2000</p>

La société CONSTRUCTA, société anonyme au capital de 10 000 000 Frs, dont le siège social est 73 rue de Miromesnil 75008 PARIS, immatriculée sous numéro RCS PARIS B 347 461 246, représentée par Monsieur Christian CHIANALINO, Président Directeur Général de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

A établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'elle a décidé de constituer :

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

CONSTRUCTA PROMOTION

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à :

73 rue de Miromesnil – 75008 Paris

Il peut être transféré par décision des actionnaires dans les conditions de majorité fixées à l'article 22. Si la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la décision du transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 4- Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, pour son propre compte ou le compte de tiers, tant en France qu'à l'étranger :

L'étude, le montage, la réalisation de tous programmes de construction, notamment de construction neuve, de réhabilitation, d'extension, de restructuration immobilières, d'aménagement, d'équipement sur tous terrains et biens immobiliers, notamment en qualité de promoteur, maître d'ouvrage délégué, aménageur sans que cette énonciation soit limitative, ainsi que toutes missions d'assistance s'y rapportant.

L'achat, la vente, la division, sous quelques formes que ce soit, de tous terrains bâtis ou non bâtis, immeubles, droits immobiliers ; la vente de tous programmes de construction avant ou après achèvement, en totalité ou par lots ; la réalisation de toutes opérations marchand de biens .

La réalisation de toute mission d'ordre technique, administratif, commercial, juridique, financier, se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède.

L'exploitation de tous fonds de commerce existants ou à créer ; la participation par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, dont l'objet pourrait se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptible d'en favoriser le développement ou d'en permettre ou faciliter la réalisation.

Et généralement, la réalisation de toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 5- Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires statuant à l'unanimité ou par décision de l'actionnaire unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

A la constitution de la Société, l'actionnaire unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de 25 000 Euros, correspondant à 1000 actions de 50 Euros, souscrites en totalité et libérées de moitié. La somme de 25 000 Euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Ensuite d'une décision de l'actionnaire unique en date du 26 décembre 2000, il a été fait apport à la société, par CONSTRUCTA, de sa branche autonome d'activité « Promotion Immobilière » pour une valeur nette de 1.639.892 Frs, soit 250.000 Euros. Cet apport est intervenu dans le cadre d'un apport partiel d'actif dont les modalités ont fait l'objet de deux rapports établis par Mr AMARAGGI, Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de PARIS en date du 21 septembre 2000.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 Euros, (TROIS CENT MILLE EUROS) divisé en 6.000 (SIX MILLE) actions d'une valeur nominale de 50 Euros (CINQUANTE EUROS) chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

. Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des actionnaires, prise à la majorité fixée à l'article 22 ou par décision de l'actionnaire unique.

. Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

. Les actions nouvelles de numéraire sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires en comptes et sur le registre tenu à cet effet par la Société conformément à la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et décisions des actionnaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

. **cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée,

cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

. **action ou valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital de la Société et/ou d'un droit de vote, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les dispositions des articles 12 à 15 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire.

ARTICLE 12 - Prémption

1. Toute cession des actions de la Société même entre actionnaires est soumise au respect du droit de prémption conféré aux actionnaires et ce, dans les conditions ci-après :

2. L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au point 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au point 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont

notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 15 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 13 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après l'agrément préalable donné par décision collective des actionnaires adoptée dans les conditions de majorité fixées à l'article 22 des statuts ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et à chacun des actionnaires et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, des informations suivantes : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - Modifications dans le contrôle d'un actionnaire

1. En cas de modification au sens de l'article L.355-1 de la loi du 24 juillet 1966 du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux bénéficiaires du contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 15.

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'actionnaire dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 - Exclusion d'un actionnaire

Exclusion de plein droit

Est exclu de plein droit, tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou amiable.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion :

L'exclusion d'un actionnaire peut être également prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la Société.

Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions de la majorité fixée à l'article 22 des statuts; l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date à laquelle la collectivité des actionnaires doit se prononcer, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la décision devant se prononcer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres actionnaires ;

- convocation de l'actionnaire concerné à une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard 5 jours avant la date prévue pour la consultation des actionnaires sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense éventuellement par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'actionnaire concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans le mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé à l'actionnaire exclu au jour de la cession sauf accord contraire des parties.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur les registres des mouvements de titres.

ARTICLE 16 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - Président de la Société

▪ Nomination

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne morale pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire. Le Président est nommé par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions de majorité fixées par l'article 22 ou par l'actionnaire unique.

Les dirigeants de la personne morale nommée Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et / ou pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

▪ Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat de Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président, ou toute décision ultérieure des actionnaires prise aux conditions de majorité fixées par l'article 22 des statuts ou de l'actionnaire unique, fixe la durée de ses fonctions et le cas échéant, les modalités de sa rémunération.

Le Président peut obtenir le remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

▪ Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par sa démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Toutefois, ce délai peut être réduit lorsque la Société a pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois ;
- par sa révocation.

▪ **Cumul des mandats**

- Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

▪ **Révocation**

Le Président peut être révoqué à tout moment soit par décision collective des actionnaires ou décision de l'actionnaire unique. La révocation du Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion ;
- exclusion du Président actionnaire.

▪ **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires, ou à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

A titre de règlement intérieur, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des actionnaires donnée dans les conditions de majorité fixées à l'article 22 des statuts, ou de l'actionnaire unique :

- acquisition, apport ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location-gérance de tout ou, partie de l'entreprise ;
- acquisition et cession de participations , constitution de sûreté sur ces participations ;
- octroi de garanties sur l'actif social ;
- abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 18 – Directeurs Généraux

▪ **Nomination**

Les actionnaires ou l'actionnaire unique peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général peut ou non être actionnaire ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et / ou pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

▪ **Durée des fonctions – Rémunération**

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général ou toute décision ultérieure des actionnaires prise aux conditions de majorité fixées par l'article 22 des statuts, ou de l'actionnaire unique fixe la durée de ses fonctions et le cas échéant, les modalités de sa rémunération.

Le Directeur Général peut obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

▪ **Cessation des fonctions**

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, ainsi que par l'arrivée de la limite d'âge ou le décès s'il s'agit d'une personne physique.

En cas de cessation des fonctions du Président ou d'empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

▪ **Cumul des mandats**

- Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

▪ **Limite d'âge**

- Le Directeur Général personne physique doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision des actionnaires ou de l'actionnaire unique pourvoyant à son remplacement.

▪ **Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, par décision collective des actionnaires ou décision de l'actionnaire unique. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général actionnaire ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

▪ **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure des actionnaires ou de l'actionnaire unique, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 19 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Si la Société est pluripersonnelle, toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Si la Société est unipersonnelle, toute convention visée au premier paragraphe du présent article est portée à la connaissance de l'actionnaire unique dans le mois de sa conclusion. L'actionnaire unique statue sur cette convention. Sa décision est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sous peine de nullité du contrat il est interdit à tout membre de la direction, personne physique, de contracter, tous emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

La collectivité des actionnaires ou l'actionnaire unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 21 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 17 des présents statuts.

Si la Société ne comprend qu'un seul actionnaire toutes les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

ARTICLE 22 - Règles de majorité

Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des 2/3 des actionnaires disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions de l'article 262-20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

ARTICLE 23 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont adoptées soit en assemblée soit par acte sous-seing privé, soit par correspondance. Toutefois tous moyens de communication, vidéo-conférence, télécopie, etc.... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Néanmoins, la tenue d'une assemblée générale est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires.

Les actionnaires sont consultés à la diligence du Président ou de tout actionnaire.

ARTICLE 24- Assemblées et vote par correspondance

Les actionnaires sont convoqués en assemblée à la diligence du Président ou de tout actionnaire au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et verbalement si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les actionnaires peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société à leur demande présentée au moins 5 jours ouvrés avant l'assemblée générale. A défaut d'indication du vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

ARTICLE 25 - Procès-verbaux

Les décisions doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les actionnaires présents.

La décision résultant du consentement des actionnaires exprimé dans un acte est signée par les actionnaires et retranscrite sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 26 - Information préalable des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur le ou les sujets soumis à leur approbation, notamment tous rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes lorsque leur établissement est requis par la loi.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir, à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, jusqu'au 31 décembre 2000.

ARTICLE 28 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'actionnaire unique ou les actionnaires par décision collective doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du ou des commissaire(s) aux comptes.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires ou l'actionnaire unique décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves, notamment au poste des réserves légales, dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la société

La Société est dissoute dans les cas prévus par l'article 1844.7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion – absorption par une autre société, fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais une transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions de l'article 1844.5 alinéa 3 du Code civil.

Si au jour de la dissolution la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises à la juridiction compétente selon les règles de droit commun.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 – Nomination des dirigeants

Nomination d'un Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

La société CONSTRUCTA, société anonyme au capital de 10 000 000 Frs, dont le siège social est 73 rue de Miromesnil 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro RCS PARIS B 347 461 246, représentée par Monsieur Christian CHIANALINO, Président Directeur Général de ladite société,

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 33 – Nomination des premiers commissaires aux comptes

Sont désignés commissaires aux comptes pour une durée qui expirera au jour de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, sauf renouvellement :

En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

Le Cabinet MAZARS et GUERARD – 125 rue de Montreuil – 75011 PARIS (Cabinet secondaire : 14 rue Sainte Barbe – 13001 MARSEILLE).

En qualité de commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Philippe BOUILLET – 125 rue de Montreuil – 75011 PARIS.

Lesquels ont par avance accepté lesdites fonctions, et attesté qu'ils ne tombaient pas sous le coup des dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonction.

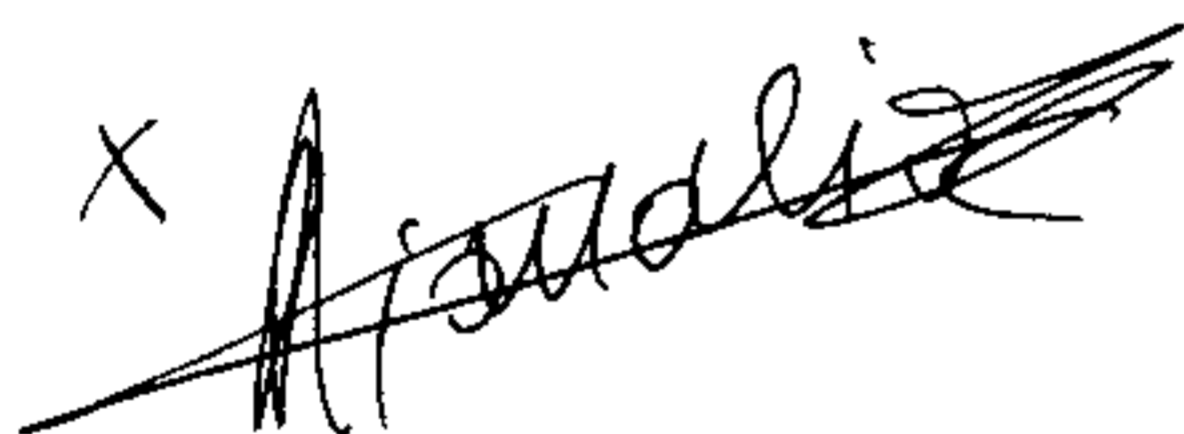
ARTICLE 34 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité et de dépôt nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 35 – Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation est annexé aux présents statuts.

Fait à Paris, le
en cinq exemplaires originaux.

X 

STATUTS A JOUR AU 26 DECEMBRE 2000